



01B 1672

CESAG CENTRE AFRICAIN D'ETUDES SUPERIEURES EN GESTION

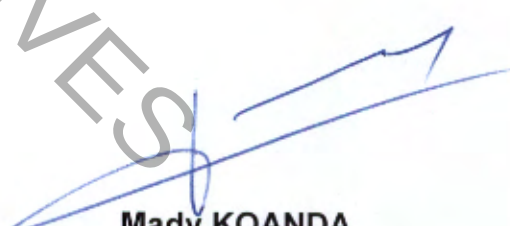
Dakar, le 22 mars 2010

Le Directeur Général
DG/et

NOTE DE SERVICE N°018

Objet : Charte d'audit interne

Il est institué une charte régissant la mission, le rôle et les responsabilités de l'Audit interne tels que stipulés dans le document ci-joint, dénommé « Charte d'Audit interne du CESAG ».


Mady KOANDA



CENTRE AFRICAIN D'ETUDES SUPERIEURES EN GESTION

CHARTRE D'AUDIT INTERNE DU CESAG

1. INTRODUCTION

La présente charte définit la mission, le rôle et les responsabilités de l'Audit interne : elle tient lieu de « loi fondamentale » pour les auditeurs en leur fournissant un cadre formel d'intervention et protège également les audités par l'énoncé des principes déontologiques de l'audit interne.

Outre la description de la mission et des responsabilités de l'audit interne, la charte précise son rattachement hiérarchique, l'étendue, la mise en œuvre et le suivi de ses interventions.

2. MISSION DE L'AUDIT INTERNE

L'audit interne est une fonction indépendante et permanente d'évaluation des activités, de la qualité et de l'efficacité des procédures et méthodes de contrôle interne.

Sa mission est d'aider les dirigeants et responsables à exercer efficacement leurs responsabilités en contribuant à la maîtrise des risques majeurs susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs.

L'Audit Interne donne ainsi une assurance sur le degré de maîtrise des opérations, apporte ses conseils d'amélioration et contribue à créer de la valeur ajoutée.

3. ROLE ET RESPONSABILITES DE L'AUDIT INTERNE

Le rôle de l'Auditeur Interne est d'apprécier la qualité du système de contrôle interne et faire des recommandations pour l'améliorer. Ainsi il analyse et évalue périodiquement le système afin de s'assurer que :

- les sécurités sont suffisantes ;
- les informations fiables ;
- les opérations régulières ;
- les organisations efficaces ;
- les structures claires et adaptées aux objectifs.

L'auditeur interne effectue un suivi des recommandations validées. La validation des recommandations d'audit est effectuée à travers un Comité d'Audit qui examine chaque rapport d'audit interne.

4. ETENDUE DES MISSIONS

L'audit interne exerce ses missions sur le périmètre complet du CESAG. Toute activité, fonction, processus ou thème peut faire l'objet d'un audit.

5. INDEPENDANCE DE LA FONCTION D'AUDIT INTERNE

Du fait du caractère transversal de leur mission et de la nécessité d'indépendance dans la réalisation de celle-ci, les Auditeurs internes sont hiérarchiquement rattachés au niveau le plus élevé.

6. ACCES AUX INFORMATIONS

L'audit interne a un accès illimité aux informations, aux documents et aux biens matériels et immatériels (fichiers, logiciels, contrats, dossiers,...) pour étayer ses diagnostics.

Il doit recevoir, par ailleurs, les rapports et conclusions des auditeurs externes ainsi que toutes notes relatives au fonctionnement des structures, aux modifications d'organisation et de procédure.

7. PROTECTION DES INFORMATIONS

Les auditeurs internes sont tenus à un strict devoir de réserve et de discrétion.

8. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES AUDITS

Afin de s'assurer de l'efficacité de ses activités, l'audit interne :

- a- soumet au Directeur Général un plan pluriannuel d'audit élaboré à partir d'une analyse des risques inhérents aux activités (plan validé et publié par le Décisionnaire) ;

- b- réalise chaque mission conformément aux standards professionnels;
- c- établit à l'occasion de chaque mission programmée une note informant la structure auditée de la mission, effectue les tests et vérifications, rédige un rapport provisoire, le soumet aux audités quant aux constatations pour validation, introduit le rapport définitif au Décisionnaire qui le valide à travers le comité d'audit ;

Les recommandations d'audit sont validées par une note officielle du Décisionnaire prescrivant aux audités la mise en œuvre des mesures correctives dont le suivi est effectué par l'auditeur interne.

9. CODE DE DEONTOLOGIE DE L'AUDIT INTERNE

Les auditeurs internes ne peuvent assumer aucune responsabilité opérationnelle, par ailleurs ils n'exercent aucune autorité sur les entités auditées.

Les Auditeurs internes adhèrent aux règles du code de déontologie édictées par l'Institut International des Auditeurs Internes à savoir :

- l'intégrité ;
- l'objectivité ;
- la confidentialité, impérative, sauf obligation légale ;
- la compétence, impliquant la mise à jour des connaissances.

10. ENTREE EN VIGUEUR

La présente charte entre en vigueur avec effet immédiat.



Mady KOANDA